

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2607 Abrogeant le règlement numéro 129 *Concernant la construction et l'entretien des installations septiques*, ainsi que les règlements amendant ledit règlement ou abrogeant certaines dispositions.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a, lors d'une assemblée tenue le 5 septembre 1978, adopté le règlement numéro 129 concernant la construction et l'entretien des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été modifié par les règlements numéros 191, 722 (article 9), 843 (articles 4), 1117, 1232, 1397 et 1543;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est devenu obsolète depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et plus particulièrement en vertu de l'article 118.3.3 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 129 ainsi que ses amendements ou certaines dispositions de règlements concernant le règlement numéro 129;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, lors d'une séance tenue le _____ 2023;

LE _____ 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 129 *Concernant la construction et l'entretien des installations septiques* est abrogé;
2. Le règlement numéro 191 *Amendant le règlement numéro 129, en ce qui concerne la construction des installations septiques* est abrogé.
3. L'article 9 du règlement numéro 722 *Modifiant la clause de pénalité de divers règlements de la municipalité* est abrogé.
4. L'article 4 du règlement numéro 843 *Modifiant divers règlements pour tenir compte, soit d'une majoration des tarifs prévus aux règlements, soit de l'ajout de nouveaux tarifs non encore exigés et autres dispositions connexes* est abrogé.
5. Le règlement numéro 1117 *Modifiant le règlement numéro 129 « concernant la construction et l'entretien des installations septiques », tel que modifié par les règlements numéros 191, 722 et 843, afin d'y prévoir un tarif pour la délivrance d'une attestation à l'effet qu'aucune plainte ou poursuite n'est en cours relativement à une installation septique désignée* est abrogé.
6. Le règlement numéro 1232 *Modifiant le règlement numéro 129 « Concernant la construction et l'entretien des installations septiques. », tel que déjà modifié, relativement à la garantie pour l'inspection des installations septiques* est abrogé.

7. Le règlement numéro 1397 *Modifiant le règlement numéro 129 « Concernant la construction et l'entretien des installations septiques. », tel que déjà modifié, pour prévoir un nouveau tarif pour les installations septiques* est abrogé.
8. Le règlement numéro 1543 *Modifiant le règlement 129 « Concernant la construction et l'entretien des installations septiques, tel que modifié par les règlements numéros 191, 722, 843, 1117, 1232 et 1397 » concernant la tarification pour une attestation de conformité d'une installation septique* est abrogé.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière